



Arrêt

**n° 93 493 du 13 décembre 2012
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 6^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. DOCKX, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 30 novembre 2011. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous habitez à Kankan avec vos parents et vous étiez élève. En octobre 2010, en raison de tensions politico-ethniques entre vos parents (votre mère étant peule soutenant Cellou Dalein Diallo et votre père

étant malinké soutenant Alpha Condé), ceux-ci se séparent. Votre mère quitte le domicile familial et vous n'avez plus aucune nouvelle de celle-ci. Peu de temps après, soit en décembre 2010, votre père se remarie. Votre marâtre vous contraint à réaliser les tâches domestiques.

Deux semaines avant le mois d'août 2011, votre père vous apprend qu'il vous a donné en mariage à un diamantaire. Le 1er août 2011, le mariage est célébré. Vous êtes emmenée chez votre mari qui habite à Conakry. Vous êtes contrainte à avoir des relations sexuelles avec lui. Il vous impose également un code vestimentaire. Peu de temps après votre mariage, votre mari constate que vous n'êtes pas bien excisée et vous contraint à subir une nouvelle excision. Après deux mois de vie conjugale et grâce à l'aide d'une de vos voisines, vous quittez le domicile de votre mari. Le 29 novembre 2011, accompagné d'un passeur et munie de documents d'emprunt, vous embarquez à bord d'un avion à destination de la Belgique.

B. Motivation

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le Commissariat général se voit contraint de se baser sur vos seules déclarations pour en estimer la crédibilité et la consistance fondamentales et envisager l'éventualité qu'elles justifient l'octroi d'une protection internationale. Or, il ressort de l'analyse de vos déclarations successives que les conditions pour que cette dernière hypothèse se vérifie ne sont pas rencontrées.

Ainsi, alors que vous assurez avoir partagé le domicile conjugal avec votre mari pendant près de deux mois, vos propos sur votre quotidien n'ont pas convaincu le Commissariat général de la réalité de cette cohabitation forcée et partant, des raisons pour lesquelles vous assurez avoir quitté votre pays.

Tout d'abord, il est à noter que selon le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés (réédité, Genève, décembre 2011, p.45, § 205), il appartient au demandeur de « donner toutes les informations pertinentes sur lui-même et sur son passé, et cela de manière aussi détaillée qu'il est nécessaire pour permettre à l'examineur de procéder à l'établissement des faits ». Or, malgré les nombreuses questions posées afin que vous relatiez votre quotidien chez votre mari, vos propos sont demeurés dénués de tout élément de vécu, nous empêchant, de ce fait, de considérer les faits comme établis.

Invitée à relater votre quotidien chez votre mari, vous vous bornez à dire que votre mari partageait ses nuits entre vous et votre co-épouse et que vous vous occupiez alors du repas lorsque c'était votre tour (page 11 – audition GRA). Vous ajoutez aussi que votre mari tenait beaucoup à la prière et que vous deviez respecter les principes de vie chez votre mari, à savoir se couvrir le corps et ne pas serrer la main à un homme (page 11 – audition CGRA). Interrogée alors sur la conception de l'islam de votre mari et sur les préceptes que vous deviez respecter, vous vous contentez de répéter qu'il y avait la prière, la tenue noire, la fidélité et ne pas toucher la main d'un homme (page 12 – audition CGRA). Ces considérations ne permettent pourtant pas de considérer que votre mari avait, comme vous l'assurez, une conception particulière de l'islam. D'autant que, bien que vous assuriez qu'il voulait vous soustraire à la vue des autres hommes, vous pouviez aisément quitter le domicile conjugal dès que celui-ci s'absentait (page 12 – audition CGRA). Il n'est pas crédible, si votre mari vous contraint à respecter certaines règles de vie stricte qu'il vous laisse sortir aisément dès qu'il n'est plus présent.

En outre, lorsque l'on vous demande de parler d'évènements, d'activités, de souvenirs particuliers dont vous vous rappelez, vous êtes restée en défaut de répondre, vous limitant à dire que c'était difficile et que vous n'aviez rien fait (page 12 – audition CGRA). Il n'est pourtant pas crédible, alors que vous avez vécu pendant près de deux mois chez votre mari que vous ne puissiez relater aucun souvenir ou évènement marquant vécu pendant cette période. De même, vous restez tout aussi sommaire lorsque l'on vous demande de parler de votre relation avec votre mari, de son caractère, de votre relation avec votre co-épouse ou des consignes données par votre mari lorsqu'il s'absentait (pages 12 et 13 – audition CGRA).

Vos déclarations totalement lacunaires et dépourvues d'un quelconque sentiment de vécu nous empêchent de considérer vos propos pour établis et partant de tenir pour vraisemblable les craintes que vous invoquez.

Il s'ajoute aussi, que selon les informations générales mises à la disposition du Commissariat général (Cedoca, Subject Related Briefing, Guinée : le mariage, avril 2012), le mariage forcé est devenu marginal et quasi inexistant en milieu urbain. Il concerne principalement des filles très jeunes, vivant en milieu rural, issues de familles attachées aux traditions, ce qui ne correspond pas à votre profil. En effet, vous habitez à Kankan (4ème ville de Guinée en terme de population – voir information objective dans dossier administratif). Vous étiez âgée de 18 ans au moment des faits, élève et étiez en 3ème année de collège (pages 2, 3 et 8 – audition CGRA).

Dès lors, vos déclarations n'ont pas convaincu le Commissariat général que vous avez été mariée de force dans un pays où cette pratique est devenue une exception.

Par ailleurs, vous assurez que votre mari, après avoir entretenu des relations sexuelles avec vous pendant plusieurs semaines, vous reproche de ne pas être excisée. Vous déposez un certificat médical dans lequel le médecin atteste que votre clitoris, les grandes et petites lèvres sont présentes. Il ressort de ce certificat que vous n'êtes donc pas excisée. En ce qui concerne la turgescence autour de l'orifice urètre, elle ne peut être considérée comme une excision, étant donné que l'excision requiert une ablation partielle ou totale des organes génitaux féminins (définition de l'OMS). Interrogée à ce propos, vous dites d'ailleurs ne pas savoir si vous êtes excisée car vous étiez trop jeune (page 13 – audition CGRA). Il n'est pourtant pas crédible que vous ne sachiez dire si vous avez été excisée et donc si vous êtes considérée par votre entourage et par la société guinéenne comme une femme excisée-propre.

Cependant, nous ne pouvons pas croire aux craintes liées à l'excision. En effet, vous avez présenté la crainte d'excision comme étant une volonté de votre mari de vous faire subir cette mutilation génitale. Dès lors que les faits relatifs au mariage forcé ont été remis en cause par la présente décision, le Commissariat général peut raisonnablement conclure en l'absence de crédibilité des circonstances dans lesquelles vous seriez exposée à une excision en cas de retour en Guinée.

Nonobstant la remise en cause portant sur le mariage forcé allégué, la question qui reste à trancher est de savoir, du fait que vous n'êtes pas excisée, si vous encourez un risque de l'être en cas de retour.

Quant à savoir si le fait de refuser de subir cette mutilation génitale, vous exposerait à une forte hostilité sociale en cas de retour au pays, selon les informations recueillies lors d'une mission conjointe en Guinée des instances d'asile belges, françaises et suisses en novembre 2011 (et dont une copie est jointe au dossier administratif : Cedoca, Subject Related Briefing, Guinée : Les Mutilations Génitales Féminines, mai 2012), le Commissariat général ne peut nullement accréditer cette thèse et ce, pour les motifs suivants.

En effet, jusqu'à aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée et êtes âgée de 20 ans ; ce qui démontre, dans les faits, que votre famille n'a pas cautionné cette pratique et a pu vous protéger contre cette pratique nuisible ou tout le moins que vous n'avez jamais voulu que celle-ci vous soit imposée.

De plus, bien que la raison principale de l'excision soit la reconnaissance sociale et que selon les dernières données officielles qui datent de 2005, le taux de prévalence en Guinée soit de 96% parmi les femmes âgées de 15 à 49 ans, ces données datent d'il y a plus de 7 ans. En effet, selon des informations plus récentes obtenues lors de la mission conjointe; tous les interlocuteurs rencontrés (plusieurs praticiens de santé) et interrogés sur le sujet, ont affirmé avoir constaté une diminution de la prévalence ces dernières années. De plus, sur le plan législatif, un pas important a été franchi en 2010 puisque les textes d'application de la loi spécifique de 2000 ont été signés ; ils permettent désormais aux autorités de poursuivre les auteurs de l'excision. Les autorités guinéennes luttent également contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention menées conjointement avec des organisations internationales et nationales, ainsi qu'avec les ministères concernés. Les autorités religieuses y sont également associées.

L'agent de persécution, dans le cadre d'une mutilation génitale, est un acteur non étatique au sens de l'article 48/5, §1er, c de la Loi sur les étrangers. Selon les informations à notre disposition, depuis 2010, il existe maintenant des bases juridiques importantes permettant les poursuites par les autorités (et permettant également aux ONG et associations menant la lutte contre les MGF, de se constituer partie

civiles au nom de la victime devant toutes les juridictions compétentes). Ces mêmes autorités luttent activement contre l'excision en concertation avec des organisations internationales et nationales. Même si le Commissariat général reconnaît qu'il peut être difficile de déposer plainte contre des membres de sa propre famille et ce, quels que soient le contexte donné et le lieu, il n'en reste pas moins que si vous déposez plainte, vous serez entendue par les autorités.

Quoi qu'il en soit, en milieu urbain, même s'il peut avoir une stigmatisation de certains membres de la famille, le risque de se trouver coupé de toute assistance de certains membres de la famille est d'une ampleur très limitée. Il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision.

En conclusion, pour tous ces éléments, le Commissariat général conclut que vous n'avez pas de crainte d'être persécutée de fait de votre appartenance au groupe social des femmes guinéennes refusant de se faire exciser.

Quant aux documents que vous avez déposés, ils ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, le certificat médical constate la présence du clitoris, des grandes et petites lèvres et une turgescence autour de l'orifice urètre de 1 cm. Cet élément n'est pas contesté par la présente décision.

S'agissant des deux photographies qui, selon vos propos, vous représentent avec votre mari (page 6 – audition CGRA), rien ne permet de déterminer qui est la personne représentée à vos côtés sur cette photo, son lien éventuel avec vous ni dans quelles circonstances cette photo a été prise. A ce propos, notons qu'après avoir examiné attentivement cette photographie, le Commissariat général ne peut que constater la ressemblance frappante entre vous-même et cette personne et s'interroge sur le lien effectif entre celle-ci et vous-même.

Soulignons enfin, que votre conseil avait mentionné que vous étiez suivie psychologiquement et qu'un document serait déposé. Or, à ce jour, soit près d'un mois après votre audition, aucun document n'a été déposé en ce sens. Rien ne permet donc de croire que vous souffrez d'un quelconque trouble psychologique.

Finalement, en ce qui concerne la situation en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante développe de manière plus développée les faits exposés dans la décision entreprise. Elle souligne ainsi l'extrême vulnérabilité psychologique de la requérante et fait état d'un courriel communiqué à la partie défenderesse le 21 juin 2012, à savoir le lendemain de l'audition, par lequel la partie requérante reproche le déroulement de ladite audition.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 57/6 al.2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980»), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause au CGRA pour des investigations supplémentaires en particulier une nouvelle audition afin de permettre à la requérante de donner toutes les précisions susceptibles de l'être, une expertise psychologique de la requérante éclairant la partie défenderesse sur l'existence et l'origine des séquelles post traumatiques invoquées par la requérante, l'examen des risques découlant de la violation endémique des forces de sécurité en Guinée, l'examen des risques d'atteintes graves découlant de l'appartenance de la requérante à un groupe social à risque, un examen des risques d'atteintes graves découlant de la violence endémique des forces de sécurité en Guinée.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante joint à sa requête introductive d'instance les notes prises par son conseil lors de l'audition s'étant déroulée devant la partie défenderesse, une attestation de suivi psychologique, des précisions complémentaires de la requérante concernant son vécu quotidien avec son « mari » et la persistance des pratiques telles que l'excision et le mariage forcé en Guinée, une carte de membre du GAMS (Groupe pour l'Abolition des Mutilations Génitales de Belgique), des textes d'articles et de rapports relatifs aux violences caractérisées dont les femmes sont victimes en Guinée, des textes d'articles et de rapports relatifs aux exactions commises par les forces de l'ordre ou de sécurité en Guinée.

3.2 La partie requérante dépose par ailleurs le jour de l'audience une attestation d'une psychologue datée du 19 septembre 2012 et le courriel adressé par le conseil de la requérante à la partie défenderesse le 21 juin 2012 relatif au déroulement de l'audition devant la partie défenderesse.

3.3 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elle sont, par conséquent, prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que son récit n'est pas crédible aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet que les propos de la requérante sur son quotidien avec son mari forcé ne sont pas convaincants et demeurent dénués de tout élément

de vécu. Elle estime qu'il n'est pas crédible qu'elle puisse sortir aisément alors que son mari la contraint à respecter certaines règles de vie strictes. Elle soutient par ailleurs, sur la base d'un rapport de son centre d'information, qu'en Guinée, le mariage forcé est devenu marginal et quasiment inexistant en milieu urbain. Elle considère en outre que la requérante n'est pas excisée et qu'il n'est pas crédible qu'elle ne sache dire si elle a été excisée ou non. Elle estime en outre que ni son mariage forcé, ni sa crainte d'être excisée ne sont crédibles. Elle considère enfin que selon ses informations, la partie requérante ne risque pas d'être excisée en cas de retour, qu'elle peut faire appel à ses autorités afin de la protéger. Elle conclut que les documents produits ne permettent pas d'inverser le sens de la décision.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle souligne d'emblée que les conditions de l'audition au Commissariat général n'étaient pas adaptées au profil de la requérante, elle pointe l'attitude inadéquate de l'agent interrogateur à l'égard de la requérante dont elle souligne la fragilité psychologique. Elle reproche également à la partie défenderesse de n'avoir posé que des questions ouvertes et non précises et de ne pas avoir indiqué à la requérante que ses réponses n'étaient pas suffisamment précises. Elle remarque par ailleurs qu'aucune question n'a été posée à la requérante sur les sévices subis et les séquelles qu'elle en conserve ni sur la relation qu'elle avait avec son père. Elle rappelle ensuite que l'intégrité physique de la requérante a fait l'objet de graves atteintes et qu'elle en conserve d'importantes séquelles post traumatiques qui ont nécessité la mise sur pied d'un suivi psychologique et qu'il faut dès lors appliquer l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient par ailleurs que malgré sa fragilité psychologique, la requérante a su livrer des déclarations claires, cohérentes, crédibles, consistantes et aussi précises que possible et que le doute doit lui profiter. En ce qui concerne le fait qu'il n'était pas interdit à la requérante de sortir en l'absence de son mari, elle soutient qu'il s'agissait uniquement des sorties requises pour préparer les repas et qu'elle était accompagnée par une bonne. Elle critique les sources d'information de la partie défenderesse, l'objectivité et la réalité de leur contenu. Elle indique que l'intégralité des entretiens auxquels il est fait référence dans le rapport du centre de documentation de la partie défenderesse ne sont pas disponibles et que cette indisponibilité ne permet pas de vérifier les informations qui ont été privilégiées ou écartées, ni si les questions posées aux interlocuteurs visaient les mariages « forcés » ou « arrangés ». Elle remarque également que les informations relatives à l'excision font état de la possibilité d'une protection mais sans vérification quelconque concernant l'effectivité/l'efficacité de celle-ci. Elle soutient que la requérante risque d'être excisée dès lors que 98% des femmes sont excisées en Guinée et qu'il est possible que la mère n'ait fait procéder qu'à une excision symbolique de sa fille comme en atteste le certificat médical produit. Par ailleurs, elle rappelle que la requérante était protégée par sa mère tant que celle-ci vivait encore à la maison mais qu'elle a été chassée par son père et que ses problèmes ont commencé après le départ de sa mère. Quant à l'attestation psychologique qui n'a pas été produite dans les cinq jours suivant l'audition, la partie requérante rappelle que les lenteurs et lourdeurs administratives du centre d'accueil qui héberge la requérante ne peuvent lui être imputées.

4.4 En l'espèce, le Conseil estime à l'instar de la partie requérante que plusieurs motifs de la décision entreprise ne résistent pas à l'analyse et ne sont pas établis à suffisance. Il considère au vu du dossier administratif que le manque de crédibilité relevé dans l'acte attaqué n'est nullement établi. Le Conseil considère en effet que la requérante a été constante dans ses déclarations et qu'elle a produit un récit précis, circonstancié, émaillé de détails spontanés et exempt de contradiction ou d'in vraisemblance qui autorisent à considérer qu'ils correspondent à des événements qu'elle a réellement vécus.

4.5 Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante reproche, à juste titre eu égard à la lecture du dossier administratif, le mauvais climat dans lequel s'est déroulé l'audition. Il note dans cette perspective que la partie requérante avait adressé un courriel à la partie défenderesse le 21 juin 2012, à savoir le lendemain de l'audition de la requérante, sur ce point précis et tant l'absence de ce courriel au dossier administratif et l'absence de réponse par la partie défenderesse à ce dernier. Le Conseil remarque également que la requérante a fourni un certificat médical établissant qu'elle a subi une excision de type IV. Il estime que ce commencement de preuve corrobore effectivement les dires de la requérante quant au fait que son mari estime qu'elle n'a pas été correctement excisée. Elle apporte en outre un élément nouveau, à savoir une attestation psychologique qui démontre un véritable suivi. Cette dernière pièce met en évidence la personnalité marquée par une grande fragilité de la requérante et, dans le cadre d'une anamnèse, reprend en détail les faits avancés par la requérante dans le cadre de sa demande d'asile.

4.6 Le Conseil ne peut faire sien le raisonnement « en chaîne » de la décision entreprise en ce que la chute d'un élément entraîne *ipso facto* la chute des autres. En l'espèce, la décision attaquée conclut que les déclarations de la requérante sur son mariage ne sont pas crédibles pour estimer *ipso facto* que sa

crainte d'excision n'est pas crédible, le certificat médical produit (v. pièce n° 15/1 du dossier administratif) laissant supposer que la requérante puisse encore être victime d'une excision nonobstant même le contexte de « mariage forcé ».

4.7 De manière globale, à la lecture du dossier administratif et plus particulièrement du rapport de l'audition devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe que les déclarations de la requérante sont constantes, cohérentes et dépourvues de contradiction. Dès lors, les faits qu'elle relate peuvent être considérés comme établis à suffisance.

4.8 La partie défenderesse se réfère aussi dans la motivation de la décision entreprise à un rapport de son centre d'information, le « CEDOCA », intitulé « *Subject related briefing : Guinée : le mariage ; avril 2012* ». La partie requérante cite quant à elle plusieurs sources concernant la question du mariage dont il peut être conclu que les mariages forcés subsistent en Guinée et qu'ils ne sont pas réservés aux coins les plus reculés du pays. En conséquence, le Conseil, face à ces informations en sens opposés et à la fragilité, soulignée en termes de requête, des sources du rapport « SRB » susmentionné, ne peut totalement écarter l'occurrence actuelle de mariages forcés en Guinée.

4.9 La question des sources est de même au cœur du « SRB » relatif aux mutilations génitales féminines également versé au dossier. La partie requérante estime à juste titre devoir émettre la plus grande réserve quant à l'objectivité et la réalité du contenu de ce rapport, les sources n'étant ni jointes, ni consultables, ni vérifiables.

4.10.1 Quant à la possibilité de protection effective des autorités guinéennes. Dans la mesure où la requérante craint un agent de persécution non étatique, il convient de s'interroger sur la possibilité pour elle d'avoir accès à la protection de ses autorités nationales. En effet, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

4.10.2 Le Conseil constate qu'il ressort des informations générales produites par les deux parties et versées aux dossiers administratif et de la procédure qu'il n'est pas possible d'attendre des autorités guinéennes qu'elles protègent effectivement la requérante. En effet, les sources s'accordent à tout le moins sur le très fort pourcentage de femmes excisées en Guinée et sur l'aspect très délicat de plaintes introduites dans le cadre intrafamilial. En conséquence, il ne peut être considéré, à défaut de faits concrets étayés, qu'existe actuellement une possibilité de protection effective pour la requérante auprès des autorités guinéennes. Le Conseil conclut, en conséquence, que la requérante démontre à suffisance qu'elle ne pourrait obtenir une protection effective au sens de l'article 48/5, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

4.11 Par ailleurs, s'il devait subsister des zones d'ombres dans le récit de la requérante, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter à la requérante.

4.12 En outre, il ne ressort ni du dossier administratif ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se soit rendue coupable des agissements visés par la section F de l'article 1^{er} de la Convention de Genève.

4.13 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que, dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des jeunes femmes guinéennes mariées de force.

4.14 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille douze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE